

## CONVENTION D'ATTRIBUTION REGLEMENT D'AIDE AUX COMMUNES PATRIMOINE CULTURE TOURISME DEMARCHES QUALIFIANTES

### ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA)**, dont le siège est situé 156 route de Mahoumic 40300 Peyrehorade, représentée par Monsieur le Président, Jean-Marc Lescoute, dûment autorisé par délibération du **27 septembre 2022**, d'une part,

### ET

La commune de **SORDE-L'ABBAYE, 4 place de l'église 40300 SORDE L'ABBAYE**  
Représentée par **Madame la Maire, Françoise Laborde**, dûment autorisée, d'autre part,

**VU** le Règlement d'intervention de la CCPOA en matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire, approuvé par délibération du 24 mai 2022.

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La CCPOA a mis en place un fond d'aide aux communes dans le cadre de la candidature à des marques, labels, démarches qualifiantes en matière de patrimoine, de culture ou de tourisme. La mise en place de ce fonds concourt à atteindre les objectifs reconnus d'intérêts communautaires en matière de patrimoine culture et tourisme.

#### ARTICLE 2 - DOMAINES INTERVENTIONS

Dans le cadre des axes stratégiques du projet de territoire :

Axe 1 : VALORISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

AXE 2 : ACCOMPAGNER ET ANTICIPER LES EVOLUTIONS DE LA SOCIETE

AXE 3 : CONSOLIDER LES TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES

Dans le cadre de ses compétences patrimoniale, touristique et culturelle, la CCPOA a fixé un nouveau règlement d'aide aux communes, ce dispositif visant à :

- Encourager et soutenir les communes à entrer dans des démarches qualifiantes répondant aux enjeux communautaires
- Apporter une aide financière dans les dépenses d'étude
- Accompagner techniquement les communes selon les enjeux

Ce dispositif a obligatoirement pour objet de financer une étude ou l'élaboration de documents cadres réglementaires indispensables à la réussite ou au lancement de la démarche qualifiante.



### Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le montant de la subvention attribuée s'élève à **5 000.00 euros** et sera versé en une seule fois dans les conditions précisées à l'article 10.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière sera créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte :

Code établissement : **30001** Code guichet : 00318

Numéro de compte : **E40000000** Clé RIB : **92**

L'ordonnateur de la dépense est le trésorier municipal de Peyrehorade.

### ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiant du soutien financier communautaire mettra en évidence par les moyens dont elle dispose, le concours financier de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, par la mention : « soutenue **par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans** »

- par l'insertion du logo sur les supports de communication ou affichage dans les espaces, (à demander à la Communauté de communes)
- par la mention du site internet et par la mise en place du lien vers [www.pays-orthe-arrigans.fr](http://www.pays-orthe-arrigans.fr)

### ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'est engagée dans une démarche de développement durable au travers de ses actions au quotidien et pour l'ensemble de ses services.

La commune s'engage à promouvoir également une démarche de développement durable : réduction des déchets (tri des déchets), ouverture à tout public, démarche éco responsable dans le fonctionnement interne, etc.

### ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans contrôle annuellement que la contribution financière a été utilisée comme la commune s'y était engagée. La commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Suivi et bilan de l'opération :**

- Associer les équipes techniques aux instances de suivi de la démarche selon les compétences et sujets traités
- Tenir informé le président et la vice-présidente de l'état d'avancement de la démarche
- Adresser les comptes rendus et les études documents en copie

### ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS ET DEMANDE D'ATTRIBUTION

Les demandes de subvention doivent être adressées par La commune via une saisine à la CCPOA par un courrier du Maire au Président de la CCPOA et en copie au VP en charge du patrimoine de la culture et du tourisme.

La demande et les pièces justificatives peuvent également être adressées par email [contact@orthe-arrigans.fr](mailto:contact@orthe-arrigans.fr) à l'attention du Président

Dans sa demande la commune devra :

- Fournir une note présentant le projet, de la démarche et ses attendus
- Fournir la délibération avec le plan de financement indiquant les montants de subventions sollicitées
- Fournir le calendrier opérationnel prévisionnel
- Indiquer les interlocuteurs et partenaires



#### **ARTICLE 10 – JUSTIFICATIFS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La demande de versement devra comporter /

- la copie de la (ou des) facture(s) certifiée(s) réglée(s) par le prestataire.
- La copie des supports mentionnant le soutien de la CCPOA.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention concerne la durée nécessaire à la mise en œuvre de la démarche qualifiante engagée et prend fin au moment où les deux signataires en prennent la décision conjointement.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par la commune de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourra réclamer le remboursement de l'aide financière allouée.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Pau, à défaut d'accord amiable.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Peyrehorade, le .....

Madame la Maire,  
Commune de SORDE L'ABBAYE

Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans